



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-159

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-12-10-087 - 13 KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 8
R93-2019-12-10-088 - 13 KORIAN LES PALMIERS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 10
R93-2019-12-10-095 - 13 KORIAN MASSILIA LES PINS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 12
R93-2019-12-10-096 - 13 KORIAN VALDONNE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 14
R93-2019-12-10-091 - 13 LE MEDITERRANEE Clinique CASTELLAS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 16
R93-2019-12-10-026 - 13 Maison Santé SAINTE MARTHE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 18
R93-2019-12-10-027 - 13 MEDIAZUR - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 20
R93-2019-12-10-022 - 13 MPC VALFLEUR - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 22
R93-2019-12-10-189 - 13 NEPHROCARE Autodialyse Parc d'Ariane AIX - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 24
R93-2019-12-10-190 - 13 NEPHROCARE Centre Hémodialyse SALON - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 26
R93-2019-12-10-183 - 13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 28
R93-2019-12-10-092 - 13 SAS LA CHÊNAIE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 30
R93-2019-12-10-093 - 13 UNITÉ MÉDITERRANÉENNE NUTRITION - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 32

R93-2019-12-11-022 - 2019 12 11 DEC SUPPRESSION PUI H GASTAUT (2 pages)	Page 34
R93-2019-12-10-184 - 83 ADIVA Centre Dialyse GASSIN - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 37
R93-2019-12-10-185 - 83 ADIVA Centre Dialyse St Jean TOULON - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 39
R93-2019-12-10-186 - 83 ADIVA Centre Hémodialyse SEYNE / MER - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 41
R93-2019-12-10-187 - 83 ADIVA Dialyse à Domicile LA GARDE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 43
R93-2019-12-10-094 - 83 AJO LES OISEAUX - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 45
R93-2019-12-10-196 - 83 AVODD Centre Hémodialyse HYÈRES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 47
R93-2019-12-10-197 - 83 AVODD Hémodialyse FRÉJUS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 49
R93-2019-12-10-198 - 83 AVODD Toulon Site HIA Ste Anne - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 51
R93-2019-12-10-191 - 83 AVODD UDM Clinique ST MICHEL - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 53
R93-2019-12-10-192 - 83 AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 55
R93-2019-12-10-101 - 83 CDS SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 57
R93-2019-12-10-110 - 83 Centre de RF LE BESSILLON - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 59
R93-2019-12-10-098 - 83 Centre Gérontologie SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 61

R93-2019-12-10-099 - 83 Centre HELIADES SANTÉ - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 63
R93-2019-12-10-201 - 83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 65
R93-2019-12-10-031 - 83 Centre LES COLLINES DU REVEST - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 67
R93-2019-12-10-100 - 83 Centre LES COLLINES DU REVEST - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 69
R93-2019-12-10-202 - 83 Centre Néphrologie LES FLEURS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 71
R93-2019-12-10-193 - 83 Centre SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 73
R93-2019-12-10-103 - 83 Centre SAINTE THERESE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 75
R93-2019-12-10-102 - 83 CERS de SAINT RAPHAËL - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 77
R93-2019-12-10-195 - 83 Clinique Chirurgicale du GOLFE DE ST TROPEZ- Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 79
R93-2019-12-10-194 - 83 Clinique DU CAP D'OR - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 81
R93-2019-12-10-023 - 83 Clinique LA BASTIDE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 83
R93-2019-12-10-024 - 83 Clinique LES 3 SOLLIES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 85
R93-2019-12-10-206 - 83 Clinique LES LAURIERS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 87
R93-2019-12-10-097 - 83 Clinique LES OLIVIERS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 89

R93-2019-12-10-199 - 83 Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 91
R93-2019-12-10-025 - 83 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 93
R93-2019-12-10-200 - 83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 95
R93-2019-12-10-203 - 83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 97
R93-2019-12-10-205 - 83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 99
R93-2019-12-10-204 - 83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 101
R93-2019-12-10-213 - 83 HP Toulon SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 103
R93-2019-12-10-214 - 83 HP Toulon SAINT ROCH - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 105
R93-2019-12-10-212 - 83 HP Toulon SAINTE MARGUERITE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 107
R93-2019-12-10-104 - 83 Institut HÉLIO MARIN COTE D'AZUR - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 109
R93-2019-12-10-105 - 83 Institut MAR VIVO - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 111
R93-2019-12-10-028 - 83 KORIAN LE GOLFE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 113
R93-2019-12-10-029 - 83 KORIAN VAL DU FENOUILLET - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 115
R93-2019-12-10-207 - 83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 117

R93-2019-12-10-208 - 83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 119
R93-2019-12-10-106 - 83 SSR Cardio LA CHÈNEVIÈRE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 121
R93-2019-12-10-209 - 84 NEPHROCARE Autodialyse PERTUIS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 123
R93-2019-12-10-210 - 84 ATIR Autodialyse Clos de l'Étang ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 125
R93-2019-12-10-211 - 84 ATIR Centre Hémodialyse AVIGNON - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 127
R93-2019-12-10-215 - 84 ATIR Centre Hémodialyse CARPENTRAS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 129
R93-2019-12-10-216 - 84 ATIR Centre Hémodialyse ORANGE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 131
R93-2019-12-10-217 - 84 ATIR UDM CAVAILLON - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 133
R93-2019-12-10-218 - 84 Capiro Clinique FONTVERT - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 135
R93-2019-12-10-219 - 84 Capiro Clinique ORANGE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 137
R93-2019-12-10-224 - 84 Centre Chirurgical MONTAGARD - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 139
R93-2019-12-10-107 - 84 Centre LE LAVARIN - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 141
R93-2019-12-10-220 - 84 Clinique RHÔNE ET DURANCE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 143
R93-2019-12-10-030 - 84 Clinique SAINT DIDIER - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 145

R93-2019-12-10-108 - 84 KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 147
R93-2019-12-10-109 - 84 KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 149
R93-2019-12-10-221 - 84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 151
R93-2019-12-10-222 - 84 SYNERGIA LUBÉRON - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 153
R93-2019-12-10-223 - 84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 155
R93-2019-12-13-001 - DÉCISION portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez 06105 NICE Cedex 2 (3 pages)	Page 157
DREAL PACA	
R93-2019-12-12-001 - ARRÊTÉ N° 2019-SG-RH DU 12 DÉCEMBRE 2019 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la DREAL PACA (5 pages)	Page 161
DRJSCS PACA	
R93-2019-12-02-012 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ÉTAT D'INGÉNIERIE SOCIALE SESSION DE DECEMBRE 2019 (2 pages)	Page 167
SGAR PACA	
R93-2019-12-16-001 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 6 décembre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA des Alpes-de-Haute-Provence (FINESS ET n°: 04 00433 5) et géré par l'association ADOMA (FINESS EJ n°: 75 080 851 1). (2 pages)	Page 170

ARS PACA

R93-2019-12-10-087

13 KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130785975**

Raison sociale : **KORIAN LES OLIVIERS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **26 232 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-088

13 KORIAN LES PALMIERS - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130781768**

Raison sociale : **KORIAN LES PALMIERS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **19 305 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-095

13 KORIAN MASSILIA LES PINS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130809981**

Raison sociale : **KORIAN MASSILIA LES PINS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **35 481 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-096

13 KORIAN VALDONNE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 130782303*

Raison sociale : KORIAN VALDONNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **22 367 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-091

**13 LE MEDITERRANEE Clinique CASTELLAS - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en
application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité
sociale**

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130782451**

Raison sociale : **LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **31 252 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-026

13 Maison Santé SAINTE MARTHE - Arrêté fixant pour
2019 le montant du forfait PSY alloué en application de
l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS ET : 130780273

Raison sociale : MAISON DE SANTE SAINTE MARTHE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 275 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-027

13 MEDIAZUR - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS ET : 130786973

Raison sociale : MEDIAZUR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 950 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-022

13 MPC VALFLEUR - Arrêté fixant pour 2019 le montant
du forfait PSY alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130786015**

Raison sociale : **MPC VALFLEUR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 730 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-189

13 NEPHROCARE Autodialyse Parc d'Ariane AIX -
Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN
alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130806029**

Raison sociale : **NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PARC D'ARIANE AIX**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 795 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-190

13 NEPHROCARE Centre Hémodialyse SALON - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130024268**

Raison sociale : **NEPHROCARE AIX EN PCE - CENTRE HEMODIALYSE SALON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 476 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-183

13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130041767**

Raison sociale : **SAS EUROMED CARDIO**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 102 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-092

13 SAS LA CHÊNAIE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130785462**

Raison sociale : **SAS LA CHENAIE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **27 444 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

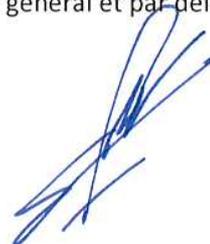
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-093

13 UNITÉ MÉDITERRANÉENNE NUTRITION - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en
application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130044662**

Raison sociale : **UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **1 350 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-11-022

2019 12 11 DEC SUPPRESSION PUI H GASTAUT

Décision portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Henri Gastaut sis 300 boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009).

Réf : DOS-0819-10775-D

DECISION
portant suppression de la pharmacie à usage intérieur
de l'Hôpital Henri Gastaut sis 300 boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5 à L.5126-8, L. 5126-10, R.5126-2 à R. 5126-66 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la pharmacie à usage intérieur (titulaire de la licence N° 514) du Centre Saint Paul Henri Gastaut sis 300 boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009) à exercer l'activité optionnelle de délivrance des aliments diététiques à des fins médicales spéciales ;

Vu la demande enregistrée le 21 mai 2019 déposée par l'Hôpital Henri Gastaut sis 300 boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009), représenté par son directeur, visant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Henri Gastaut sis 300 boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

Vu l'avis technique favorable émis le 17 juin 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant que dans le cadre de la cessation d'activité de l'Hôpital Henri Gastaut au 2 septembre 2019, dont l'activité est transférée à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, il convient de procéder au retrait de la licence autorisant cette structure à détenir une pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que l'ensemble des ordonnanciers et documents de gestion et d'actes pharmaceutiques est conservé par l'Association ARI (Association Régionale pour l'Intégration des personnes en situation de handicap ou en difficulté) dont dépend l'établissement ;

Considérant que les substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants et périmés détenus par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Henri Gastaut ont été détruits comme l'atteste le procès-verbal de destruction du 25 avril 2019 ;



Considérant que l'Hôpital Henri Gastaut fermant au public au 2 septembre 2019, le maintien de la pharmacie à usage intérieur ne se justifie plus ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par l'Hôpital Henri Gastaut sis 300 boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009), représenté par son directeur, visant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Henri Gastaut sis 300 boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009) **est accordée.**

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **11 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-10-184

83 ADIVA Centre Dialyse GASSIN - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830015970**

Raison sociale : **ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 241 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-185

83 ADIVA Centre Dialyse St Jean TOULON - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830016671**

Raison sociale : **ADIVA CENTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 722 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-186

83 ADIVA Centre Hémodialyse SEYNE / MER - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830012589**

Raison sociale : **ADIVA CENTRE HEMODIALYSE LA SEYNE SUR MER**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 867 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-187

83 ADIVA Dialyse à Domicile LA GARDE - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830216495**

Raison sociale : **ADIVA DAD LA GARDE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 203 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-094

83 AJO LES OISEAUX - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 830100822*

Raison sociale : AJO LES OISEAUX

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **20 955 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-196

83 AVODD Centre Hémodialyse HYÈRES - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830012548**

Raison sociale : **AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **47 461 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-197

83 AVODD Hémodialyse FRÉJUS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830017505**

Raison sociale : **AVODD HEMODIALYSE FREJUS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 457 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-198

83 AVODD Toulon Site HIA Ste Anne - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830013819**

Raison sociale : **AVODD TOULON SITE HIA SAINTE ANNE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 798 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-191

83 AVODD UDM Clinique ST MICHEL - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS : 830213625*

Raison sociale : AVODD UDM CLINIQUE ST MICHEL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 640 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-192

83 AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830213617**

Raison sociale : **AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 109 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-101

83 CDS SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **830100863**

Raison sociale : **CENTRE DIETETIQUE SPECIALISE SAINT JEAN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 394 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-110

83 Centre de RF LE BESSILLON - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 830100806*

Raison sociale : **CENTRE DE RF DU BESSILLON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **42 899 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-098

83 Centre G rontologie SAINT FRAN OIS - Arr t  fixant
pour 2019 le montant du forfait SSR allou  en application
de l'art cle L. 162-22-2-1 du code de la s curit  sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **830100855**

Raison sociale : **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **44 914 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-099

83 Centre HELIADES SANTÉ - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **830100814**

Raison sociale : **CENTRE HELIADES SANTE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **29 860 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-201

83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830215687

Raison sociale : CENTRE HEMODIALYSE SERENA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 383 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-031

83 Centre LES COLLINES DU REVEST - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **830100756**

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 550 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-100

83 Centre LES COLLINES DU REVEST - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 830100756*

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **5 282 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-202

83 Centre Néphrologie LES FLEURS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830012688**

Raison sociale : **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 614 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-193

83 Centre SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100855**

Raison sociale : **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 044 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-103

83 Centre SAINTE THERESE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 830101408*

Raison sociale : **CENTRE SAINTE THERESE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **12 746 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-102

83 CERS de SAINT RAPHAËL - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait SSR alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 830206397*

Raison sociale : C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **32 622 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-195

83 Clinique Chirurgicale du GOLFE DE ST TROPEZ-
Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN
alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100368**

Raison sociale : **CLINIQUE CHIRURGICALE DU GOLFE DE SAINT TROPEZ**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 868 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le,

10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-194

83 Clinique DU CAP D'OR - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS : 830100251*

Raison sociale : CLINIQUE DU CAP D'OR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **78 332 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-023

83 Clinique LA BASTIDE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait PSY alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **830003877**

Raison sociale : **CLINIQUE LA BASTIDE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 312 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-024

83 Clinique LES 3 SOLLIES - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait PSY alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **830200515**

Raison sociale : **CLINIQUE LES TROIS SOLLIES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 857 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-206

83 Clinique LES LAURIERS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100327**

Raison sociale : **CLINIQUE LES LAURIERS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 770 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-097

83 Clinique LES OLIVIERS - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 830100335*

Raison sociale : **CLINIQUE LES OLIVIERS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **15 762 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le,

10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-199

83 Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100418**

Raison sociale : **CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 895 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-025

83 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait PSY alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **830100442**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 167 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-200

83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100459**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MICHEL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **93 641 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-203

83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830019600**

Raison sociale : **HAD CAP DOMICILE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 946 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-205

83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830012498**

Raison sociale : **HAD SAINT ANTOINE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 280 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-204

83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830207114**

Raison sociale : **HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **129 926 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-213

83 HP Toulon SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100434**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINT JEAN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **173 437 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-214

83 HP Toulon SAINT ROCH - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS : 830100475*

Raison sociale : HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINT ROCH

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 613 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-212

83 HP Toulon SAINTE MARGUERITE - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS : 830100103*

Raison sociale : HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINTE MARGUERITE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **134 433 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-104

83 Institut HÉLIO MARIN COTE D'AZUR - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **830100624**

Raison sociale : **INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D AZUR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **64 692 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-105

83 Institut MAR VIVO - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 830100764*

Raison sociale : INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **41 681 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-028

83 KORIAN LE GOLFE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait PSY alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **830017497**

Raison sociale : **KORIAN LE GOLFE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 935 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-029

83 KORIAN VAL DU FENOUILLET - Arrêté fixant pour
2019 le montant du forfait PSY alloué en application de
l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **830215919**

Raison sociale : **KORIAN VAL DU FENOUILLET**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 960 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-207

83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100319**

Raison sociale : **POLYCLINIQUE LES FLEURS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **211 283 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-208

**83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100392**

Raison sociale : **POLYCLINIQUE NOTRE DAME**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **109 373 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le,

10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-106

83 SSR Cardio LA CHÈNEVIÈRE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 830100087*

Raison sociale : SSR CARDIO VASC. ST RAPHAEL LA CHENEVIÈRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **29 718 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-209

84 NEPHROCARE Autodialyse PERTUIS - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840015200**

Raison sociale : **NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PERTUIS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 082 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-210

84 ATIR Autodialyse Clos de l'Étang ISLE SUR SORGUE
- Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN
alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840012538**

Raison sociale : **ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ETANG ISLE SUR SORGUE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **128 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-211

84 ATIR Centre Hémodialyse AVIGNON - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840011043**

Raison sociale : **ATIR CENTRE HEMODIALYSE AVIGNON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **63 753 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-215

84 ATIR Centre Hémodialyse CARPENTRAS - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840017222

Raison sociale : ATIR CENTRE HEMODIALYSE CARPENTRAS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 083 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le,

10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-216

84 ATIR Centre Hémodialyse ORANGE -Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840017461**

Raison sociale : **ATIR CENTRE HEMODIALYSE ORANGE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 327 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le,

10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-217

84 ATIR UDM CAVAILLON - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840018774**

Raison sociale : **ATIR UDM CAVAILLON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 969 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-218

84 Capiro Clinique FONTVERT - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS : 840013445*

Raison sociale : CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON-NORD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **91 055 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-219

84 Capiro Clinique ORANGE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 840000467

Raison sociale : **CAPIO CLINIQUE D'ORANGE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **54 710 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-224

84 Centre Chirurgical MONTAGARD - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840000327**

Raison sociale : **CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 217 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-107

84 Centre LE LAVARIN - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **840014849**

Raison sociale : **CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **31 663 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-220

84 Clinique RHÔNE ET DURANCE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840013312**

Raison sociale : **CLINIQUE RHONE DURANCE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **138 897 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le,

10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-030

84 Clinique SAINT DIDIER - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait PSY alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **840000509**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT DIDIER**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 055 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-108

84 KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **840014088**

Raison sociale : **KORIAN LES CYPRES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **67 196 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-109

84 KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté fixant pour
2019 le montant du forfait SSR alloué en application de
l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **840017214**

Raison sociale : **KORIAN MONT VENTOUX**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **33 604 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-221

84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840000285**

Raison sociale : **POLYCLINIQUE URBAIN V**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **74 020 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-222

84 SYNERGIA LUBÉRON - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840000400**

Raison sociale : **SYNERGIA LUBERON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **52 125 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-223

84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840017172**

Raison sociale : **SYNERGIA VENTOUX**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **65 140 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-13-001

DÉCISION portant autorisation de transfert de la
pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George
sise 2 avenue de Rimiez 06105 NICE Cedex 2

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1119-14344-D

DECISION
portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique Saint George
sise 2 avenue de Rimiez
06105 NICE Cedex 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5 à L.5126-8, L. 5126-10, R.5126-2 à R. 5126-66 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint George, sise 2 avenue de Rimiez 06105 Nice cedex 02 ;

Vu la demande du 16 août 2019, déclarée recevable le 22 août 2019, présentée par Monsieur LAMBERT Sylvain, Directeur général adjoint, tendant à obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint George à Nice ;

Vu l'avis technique favorable émis le 3 décembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant que les locaux, les aménagements, les équipements et le personnel de la pharmacie à usage intérieur sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que le pharmacien consacre 10 demi-journées hebdomadaires à ses fonctions de gérant de la pharmacie à usage intérieur ;



DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du 28 septembre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez 06105 (Nice) est abrogé.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez 06105 (Nice) sont implantés sur les emplacements suivants :

- Bâtiment Hall 1 niveau -1 pour les missions prévues à l'article L5126-1 et la réalisation des préparations magistrales stériles (unité de reconstitution des chimiothérapies) ;
- Grand bloc bâtiment hall 1 niveau -1 pour la préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 4 :

Dans le cadre des dispositions de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes :

- la réalisation des préparations magistrales (stériles) à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (R. 5126-9 2°) ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques (R. 5126-9 4°) ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 (R. 5126-9 10°).

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur est autorisée à vendre au public, au détail, les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé y compris à délivrer les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 8 :

Les activités mentionnées au 2°, 4° et 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique sont des activités comportant des risques particuliers et mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique.

Article 9 :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, les pharmacies à usage intérieur exerçant des activités relevant de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique devront être titulaires d'une nouvelle autorisation au plus tard le 31 décembre 2021.

Un dossier de renouvellement de ces activités devra être déposé au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de ces autorisations.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 12 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 DEC. 2019



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

DREAL PACA

R93-2019-12-12-001

ARRÊTÉ N° 2019-SG-RH DU 12 DÉCEMBRE 2019
fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification
indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en
œuvre du protocole Durafour au sein de la DREAL PACA

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence
Alpes Côte d'Azur**

ARRÊTÉ N° 2019-SG-RH DU 12 DECEMBRE 2019

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié,

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 susvisé,

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté n° 2019-SG-RH du 9 mai 2019 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu les arrêtés préfectoraux portant délégation et de subdélégation en vigueur,

Vu l'avis du comité technique de la DREAL PACA réuni le 7 novembre 2019

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au titre des années 2019 et 2020 est établie tel qu'indiqué en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : La date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent ou en cas de disponibilité de points.

Article 3 : La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

Pour La directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,

SIGNE
Nicolas STROH

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2019 -SG-RH du 12 décembre 2019

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la DREAL PACA

1 / Cat. A : 10 emplois et 225 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Chef de l'URCTV	STIM URCTV	22	01/09/2018
2	Chef du pôle administratif URCT	STIM URCTV	22	01/01/2015
3	Chef de l'unité Sites et Paysages	SBEP	22	01/02/2019
4	Responsable de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences	SG UGRHEC	23	01/03/2018
5	Responsable du pôle administratif et foncier	STIM UMO	25	01/01/2011
6	Chef de l'unité administrative et financière	SG/UAFI	22	01/01/2016
7	Chef du GA PAYE et adjoint au chef de service	PSI GA PAYE	23	01/07/2019
8	Directeur de cabinet en charge de la communication	DIRECTION	22	07/11/2019
9	Responsable de la mission juridique	SG/MJ	22	01/01/2017
10	Conseillère sociale technique, chef de l'unité de l'action sociale	PSI/UAS	22	01/09/2017
Total			225	
Reste points à répartir			0	

2 / Cat. B : 18 emplois et 270 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Adjoint responsable pôle administratif et financier	STIM UMO	15	01/01/2015
2	Chef de l'antenne 05	STIM URCTV	15	01/09/2015
3	Chef de l'antenne 83	STIM URCTV	15	01/01/2011
4	Chef de l'antenne 84	STIM URCTV	15	01/01/2011
5	Chef de l'antenne 06	STIM URCTV	15	01/01/2011
6	Chef de l'équipe 1 de l'antenne 13	STIM URCTV	15	01/09/2012
7	Chargé de programmation	SBEP	15	07/01/2019
8	Chef de cabinet	DIRECTION	15	01/01/2019
9	Chef du pôle 2 GA PAYE	PSI GA PAYE	15	01/01/2011
10	Chef du pôle gestion spécialisée des maladies – retraite - accidents	PSI GA PAYE	15	01/01/2015
11	Référent Réhucit et RenoirH	PSI GA PAYE	15	16/09/2018
12	Assistante sociale des Bouches-du-Rhône	PSI UAS	15	01/01/2011
13	Assistante sociale du Var	PSI UAS	15	01/01/2011
14	Chef de l'unité logistique	PSI UL	15	01/11/2017
15	Chef du pôle CPCM 1	PSI CPCM	15	01/03/2019
16	Chef du pôle CPCM 2	PSI CPCM	15	01/01/2011
17	Chef du pôle CPCM 3	PSI CPCM	15	01/05/2015
18	Gestionnaire RH en charge de l'intérim de la responsable RH	SG/UGRHEC	15	03/09/2018
		Total	270	
		Reste des points à répartir	0	

3 / Cat. C : 3 emplois et 30 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Assistante de gestion	MAPPR	10	01/01/2015
2	Assistante de gestion	SG UAFI	10	07/11/2018
3	Assistante de gestion	PSI UL	10	01/01/2014
		Total	30	
		Reste points à répartir	0	

DRJSCS PACA

R93-2019-12-02-012

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INGÉNIERIE
SOCIALE SESSION DE DECEMBRE 2019



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR

ARRETE

Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Ingénierie de Service Social
Session de Décembre 2019

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.451-17 à D451-19;
VU le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire);
VU l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale et annexes ;
VU le décret n°2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- VU la décision N° R93-2019-10-01-014 du 1^{er} octobre 2019 prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session de Décembre 2019 du diplôme d'Etat d'Ingénierie sociale est composé comme suit :

- **le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, président du jury :**

- Madame Sylvie FUZEAU, Attachée d'administration de l'Etat,

- **Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités ou son représentant, vice président du jury,**

- Madame Corinne TRAN, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional,

...../.....

- au titre des enseignants des universités ou établissements d'enseignement supérieur, des formateurs des établissements de formation préparant aux diplômes de travail social :

- Mr Khaled SABOUNE,
- Mr Aurélien DYJAK,
- Mme Valérie DANIEL,
- Mr Luciano ROMANO,
- Mme Nathalie JAMI,
- Mr Philippe NECTOUX,
- Mme Natacha ROUVIER,
- Mme Christine LORENZI-COLL.

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le domaine des politiques sociales :

- Mme Claudine AILLOT BRES,
- Mme Patricia MORICE,
- Mme Nicole GIRAUDI
- Mme Michèle PAQUENTIN,
- Mr Dominique TAILLEFER,
- Mr Serge GRUBERT,
- Mr Sofian LAAYSEL,
- Mme Sarah BRUEL

- pour un quart au moins de ses membres des représentants qualifiés du secteur professionnel, pour moitié employeurs, pour moitié salariés :

- Mme Yolande BOISSON,
- Mr Nordine ABDESSELAM
- Mme Sarah BRUEL,
- Mme Valérie DUBOIS,
- Mr Brahim TERMELLIL,
- Mme Elisabeth CARUETTE,
- Mr Olivier TIVOLI
- Mr Aurélien DYJAK,
- Mme Nicole GIRAUDI

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 2-12-2019

Pour le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
et par subdélégation,

L'attachée d'administration


Sylvie FUZEAU

SGAR PACA

R93-2019-12-16-001

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 6 décembre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA des Alpes-de-Haute-Provence (FINESS ET n°: 04 00433 5) et géré par l'association ADOMA (FINESS EJ n°: 75 080 851 1).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 6 décembre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA des Alpes-de-Haute-Provence (FINESS ET n°: 04 00433 5) et géré par l'association ADOMA (FINESS EJ n°: 75 080 851 1).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** la capacité totale de 210 places du CADA des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2003-3283 et n° 006-1962 des 19 décembre 2003 et 29 août 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » géré par ADOMA pour une capacité de 50 places et son extension de 50 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-153-015 du 1^{er} juin 2016 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 90 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-008-0014 du 8 janvier 2015 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 20 places ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2019-266-011 du 23 septembre 2019 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 14 places à partir du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la subdélégation du 29 août 2019 pour la création de 14 places supplémentaires CADA des Alpes-de-Haute-Provence et la subdélégation du 6 novembre 2019 pour le paiement de 2/12^{ème} de la dotation globale ;
- VU la subdélégation du 27 novembre 2019 pour le paiement de 1/12^{ème} de la dotation faisant l'objet de l'**engagement juridique n° 2102653570** ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA des Alpes-de-Haute-Provence** est modifié comme suit :

La dotation globale de financement pour le CADA des Alpes de Haute Provence s'établit à 1 494 675€ (210 places x 19,50€ x 365 jours) pour l'année 2019.

Par ailleurs, sont financées 14 places supplémentaires pour la période d'Octobre à Décembre soit une dotation complémentaire de 25 116€.

La dotation totale s'élève ainsi à **1 519 791€**.

Le présent engagement concerne le mois de décembre pour **un montant de 126 945 €** (soit 210 places).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2019 demeurent inchangées.

Marseille, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

SIGNE

Philippe SCHONEMANN